

VD_OMNI PE.2016.0377 vom 13. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0377

FR: VD_OMNI PE.2016.0377 du 13 janvier 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0377 del 13 gennaio 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'accorder une autorisation d'établissement à titre anticipé à un ressortissant chilien. L'intéressé, qui exerce une profession artistique, a émargé à l'aide sociale, ne bénéficie pas d'un emploi à plein temps ni de durée indéterminée et fait l'objet d'actes de défaut de biens. L'ensemble de ces circonstances démontre ainsi - quand bien même le montant des dettes n'est pas particulièrement élevé (de 8'000 fr. selon le recourant) et que le recourant procède à des remboursements - que l'objectif essentiel visé par la condition d'une bonne intégration socioprofessionnelle au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr, à savoir que l'intéressé subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas, n'est pas encore entièrement rempli. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher au SPOP d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la situation du recourant ne s'assimilait pas à une indépendance financière suffisamment durable et stable pour lui octroyer une autorisation d'établissement à titre anticipé.

Erwägungen

E. 1

L'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions.

E. 2

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: a. il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour; b. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62.

E. 3

L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

E. 4

Vu ce qui précède, on ne saurait considérer que l'autorité intimée a abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation d'établissement à titre anticipé au recourant, du moins à ce stade. Cela étant, la Cour de cé ans souligne que le recourant conserve la faculté de déposer une nouvelle demande de permis d'établissement en temps voulu, étant entendu que si sa situation financière se consolide, l'autorité intimée ne pourra pas lui opposer indéfiniment le recours passé ponctuel aux prestations des services sociaux. Enfin, il est encore précisé qu'il n'est pas exclu de tenir compte dans une certaine mesure des autorisations de séjour obtenues avant le 14 avril 2010 dans le calcul

des dix ans au sens de l'art. 34 al. 1 LEtr. Pour le surplus, la délivrance (respectivement la prolongation) par l'autorité intimée d'une autorisation de séjour B en faveur du recourant n'apparaît pas litigieuse (cf. art. 50 al. 1 let. b LEtr; art. 8 CEDH).

E. 5

Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; RSV 173.36.5.1), sont mis à la charge du recourant qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.